

ARRÊTÉService de l'Environnement et  
de la Protection de la Nature

MR/575

*Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,*  
*Préfet de Loire-Atlantique*  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 mai 1955 à la Société d'Exploitation de tôlerie émaillerie Nantaise pour l'exploitation d'un atelier de tôlerie et d'émaillage, situé rue de Nantes à Saint-Herblain, rangé sous les numéros 179, 281-2° et 282 de la nomenclature ;
- VU la demande présentée par la Société d'Exploitation de Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, Route de Pompierre à Saint-Herblain l'atelier précité avec activités de décapage et dégraissage des métaux ;
- VU les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Main d'Oeuvre en date du 31 octobre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - Saint-Nazaire en date du 2 novembre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 9 novembre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 novembre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 1978 ;
- VU l'avis du Chef de la Division Équipement de la Sté. Nationale des Chemins de Fer Français en date du 21 novembre 1978 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 novembre 1978 ;
- VU l'avis du Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 13 mars 1979 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 avril 1979 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la Société d'Exploitation "Tôlerie Emaillerie Nantaise" en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La Société d'Exploitation "Tôlerie Emaillerie Nantaise" est autorisée à exploiter dans son établissement situé route de Pompierre à Saint-Herblain, les activités désignées ci-après :

- un atelier de dégraissage et décapage chimique de métaux rangé parmi les installations soumises à autorisation sous le n° 288-1° de la nomenclature ;
- un atelier d'application d'émail sur les métaux, rangé parmi les installations soumises à déclaration sous le n° 179 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions suivantes :

I. Conditions générales de l'autorisation :

1) Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement objet de la présente demande a pour activité principale l'émaillage d'objets métalliques. Il comprend une chaîne de dégraissage sodique et de décapage acide.

2) Conformité aux plans :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3) Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 février 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des Installations Classées.

4) Réglementation des activités soumises à déclaration :

L'activité d'émaillage des métaux relevant du régime de la déclaration est soumise sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types, relative à la rubrique N° 179 de la nomenclature.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

II. Prescriptions techniques :

1) Atelier de traitement de surface :

L'atelier de dégraissage décapage des métaux sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface : Titre II ateliers nouveaux.

2) Prévention de la pollution des eaux :

Conformément aux prescriptions de l'instruction susvisée les eaux usées de l'atelier de traitement de surface ne peuvent être rejetées à l'extérieur qu'après un traitement approprié garantissant les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5 et 9
- Total des métaux            15 mg/l
- M ES                            30mg/l

L'ouvrage de rejet devra être équipé d'un dispositif permettant la mesure du débit des eaux et la prise d'échantillon.

Le débit maximum de rejet ne dépassera pas 7 m3/h.

Le pH sera mesuré automatiquement en continu et enregistré. Les enregistrements devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un système d'asservissement devra permettre l'arrêt automatique du rejet en cas de dépassement des normes du pH.

*Sabre.* (Semestriellement une analyse sera effectuée par un Laboratoire agréé sur les trois paramètres susvisés, afin de vérifier le bon fonctionnement des installations de détoxication.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en outre, effectuer tous prélèvements supplémentaires qu'il jugera utiles en vue de leur analyse par le Laboratoire Régional du S.I.M.

*Constat Grandjean d'urgence* (La destination des boues métalliques produites devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente d'une solution définitive, elles pourront être stockées sur place d'une façon étanche.

Les quantités éliminées seront consignées sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Saint-Herblain, pendant une durée minimum d'un mois,
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Herblain et envoyé à la Préfecture de Nantes -Service de l'Environnement et de la Protection de la Nature,
- Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de Saint-Herblain,
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société "Tôlerie Emaillerie Nantaise" dans les quotidiens "Ouest-France" zone industrielle de Rennes-Chantepie et "Presse-Océan" 7 & 8 Allée Duguay Trouin à Nantes.

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Société "Tôlerie Emaillerie Nantaise" qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de ce arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de la Société "Tôlerie Emaillerie Nantaise".

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Nantes, le Maire de Saint-Herblain et le Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays, de la Loire, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 07 MAI 1979

LE PREFET,

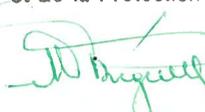
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,  
Philippe PARANT.

P.J. Prescriptions n° 179.

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature



M. BREGEON